

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois,
Le neuf juin,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à dix-neuf heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire
Date de convocation du conseil municipal : vendredi 02 juin 2023

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 19 - Votants : 25

PRESENTS : Mme ALIX Sigrid – Mme BEREZOVSKAYA Anna – M. BLINO Jérôme – Mme BRÛLÉ Karine – M. CHESNIN Julien – M. DAVID Gérard – M. DAVID Guy – M. DESBOIS Stéphane – Mme DESMOTS Isabelle – Mme GRUEL Nathalie – Mme HERVOCHE Josiane – M. LOGODIN Xavier – M. LORJOUX Laurent – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. POISSON Yannick – M. POTIER Jérémy – M. RENARD Patrice – M. ROZÉ Eric – M. SEIGNARD André

ABSENTS EXCUSÉS : Mme ADVENARD Annick – Mme BAHOLET Stéphanie – Mme BAUCHEREL Virginie – M. BUESSLER-MUELA Patrick – Mme DENIGOT Béatrice – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel – M. MORICET Xavier – Mme PALVADEAU Stéphanie

POUVOIRS : Mme ADVENARD Annick (Pouvoir à Mme HERVOCHE Josiane) – Mme BAUCHEREL Virginie (Pouvoir à Mme ALIX Sigrid) – M. BUESSLER-MUELA Patrick (Pouvoir à M. ROZÉ Eric) – Mme DENIGOT Béatrice (Pouvoir à M. DAVID Gérard) – M. GOMES AMORIM Raoul Manuel (Pouvoir à M. POTIER Jérémy) – M. MORICET Xavier (Pouvoir à Mme GRUEL Nathalie)

Secrétaire de séance : M. CHESNIN Julien

Délibération n°2023D39 : Fixation des tarifs de restauration scolaire (Ecole primaire privée Saint Louis, Ecole Primaire publique Andrée CHEDID) et accueil de loisirs pour l'année scolaire 2023-2024

Par délibération n°2022D29 en date du 16 mai 2022, le conseil municipal a fixé les tarifs suivants de restauration scolaire et d'accueil de loisirs pour l'année 2022-2023 :

	Commune de Nivillac et Communes conventionnées	Communes non conventionnées
Repas enfant	3,70 €	7,60 €
Repas adulte et enseignant	7,60 €	7,60 €

Le bilan financier de la restauration scolaire pour l'exercice 2022 laisse apparaître un reste à charge pour la commune de **252 647.54 € pour 55 290 repas distribués soit 4.57 € par repas.**

Compte tenu des participations des autres communes au financement du service (15 000 €), le reste à charge s'élève à **237 647.54 €.**

Le coût de revient d'un repas pour la commune est de **8.15 €.**

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour rappel, des conventions, ont été proposées aux communes extérieures (dans le cadre de la restauration scolaire) pour les faire participer au reste à charge au prorata du nombre de repas servis aux élèves résidant sur leur territoire.

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur les tarifs de restauration scolaire à appliquer pour l'année 2023-2024,

Vu l'avis partagé de la commission enfance jeunesse affaires scolaires (EJAS) réunie le mardi 16 mai 2023, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de choisir entre deux propositions :

La proposition 1 (4 voix pour sur 7 de la commission EJAS) :

- Le maintien d'un tarif unique avec une augmentation de 3% du tarif actuel sans arrondi soit + 0.11 € par repas. Le coût du repas serait donc porté à **3.81 €**

*Coût supplémentaire annuel pour 1 enfant s'il déjeune tous les jours à la cantine (141 repas) : $141 * 0.11 \text{ €} = 15.51 \text{ €}$*

- Pour les communes non conventionnées (repas enfant) et le repas adulte et enseignant : une augmentation de 4 % du tarif actuel soit + 0.30 € par repas. Le coût du repas serait donc porté à **7.90 €**

La proposition 2 (3 voix pour sur 7 de la commission EJAS) :

- La mise en place d'une tarification au Quotient Familial (QF) avec une augmentation du tarif actuel oscillant entre 1 % et 5 % sans arrondi. Le coût du repas serait donc de :

	Tranche 1 : 0 € à 600 € (9,5% des familles)	Tranche 2 : 601 € à 850 € (14% des familles)	Tranche 3 : 851 € à 1 050 € (10,7% des familles)	Tranche 4 : 1 051 € à 1 250 € (15,7% des familles)	Tranche 5 : ≥1251€ (50,1% des familles)
	+ 1% soit 0,04 cts	+ 2% soit 0,07 cts	+ 3% soit 0,11 cts	+ 4% soit 0,15 cts	+ 5% soit 0,19 cts
Tarifs	3,74 €	3,77 €	3,81 €	3,85 €	3,89 €
Coût supplémentaire annuel pour un enfant qui déjeune tous les jours à la cantine (141 repas)	+ 5.64 €	+ 9.87 €	+ 15.51 €	+ 21.15 €	+ 26.79 €

- Pour les communes non conventionnées (repas enfant) et le repas adulte et enseignant : une augmentation de 4 % du tarif actuel soit + 0.30 € par repas. Le coût du repas serait donc porté à **7.90 €**

Monsieur le Maire propose un vote à bulletin secret sur cette question, ce qui est accepté par le conseil municipal.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le conseil municipal, après délibération et avec 7 voix pour la proposition n°1, 15 voix pour la proposition n°2 et 3 abstentions :

Considérant le bilan de l'exercice 2022 faisant apparaître un prix de revient de 8.15 € par repas et un reste à charge de 4.30 € par repas après participation des communes extérieures et de 4.57 € par repas sans participation des communes extérieures,

- **Fixe les tarifs de restauration scolaire et accueil de loisirs suivants pour l'année 2023-2024 avec effet au 1^{er} septembre 2023 comme suit :**

- **Repas enfant pour la commune de Nivillac et les communes conventionnées :**

	Tranche 1 : 0 € à 600 € (9,5% des familles)	Tranche 2 : 601 € à 850 € (14% des familles)	Tranche 3 : 851 € à 1 050 € (10,7% des familles)	Tranche 4 : 1 051 € à 1 250 € (15,7% des familles)	Tranche 5 : ≥1251€ (50,1% des familles)
Tarifs	3,74 €	3,77 €	3,81 €	3,85 €	3,89 €

- **Repas enfant pour les communes non conventionnées et repas adulte et enseignant :**

7.90 €

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Julien CHESNIN



Le Maire,
Guy DAVID



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.